

Hamady Kébé, B.I.;
Lassana Koné, F.;
Abdoul Salam N'Diaye, F.;
Yaya Soumaré, B.I.;
Sileymane Oumar Sow, B.I.;
Alassane Sy, B.I.;
Kaily Tall, B.I.

Classe de 6^e M2

El Hadj Amadou Kébé Aidara, B.I.;
Oumar Beye, B.I.;
Hamidou Dia, B.I.;
Samba Diallo, B.I.;
Abdoulaye Diarra, B.I.;
Oumar Abdou Diaw, B.I.;
Santoun Kaba, B.I.;
Bakary, Kanté, B.I.;
Amadou Chérif, Macina, B.I.;
Sileye N'Diaye, B.I.

Classe de 6^e M3

Oumar Bâ, B.I.;
Cheikh Diagne, B.I.;
Alpha Oumar Diallo n° 2, F.;
Mamadou Diop n° 4, B.I.;
Ibra Fall n° 1, B.I.;
Gora N'Diaye, B.I.;
Gallo Niang, B.I.;
Papa Niang, B.I.;
Iba Sall Seck, B.I.

Classe de 6^e M4

Amadou Aw, B.I.;
Atou Badiane, B.I.;
Seydou Cissé, F.;
El Hadj Malick Diagne, F.;
Abdoulaye Diop, n° 2, F.;
Mohamadou Fadel Fall, B.I.;
Oumar Fall, F.;
Amadou Moustapha Guèye, F.;
Saër Sarr, B.I.;
Yoro Sène, F.

Classe de 6^e M5

Salion Diouf, B.I.;
Adiouma Guèye, B.I.;
Zacky Hamoudy, 1/2 pension;
Abdou Samat M'Backé, B.I.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
El Hadj Baba Sarr, B.I.;
Abdou Thimbo, B.I.;
Tahibou Thioye, F.

Classe de 6^e M6

Boubacar Diallo, F.;
Adama Dièye, B.I.;
Sidath Djiko, F.;
Bachir M'Baye, F.;
Mouhaméd N'Diaye, F.;
Abdoulaye N'Gom, B.I.;
Amadou Tandiang, B.I.

Terminale A1

Idrissa Dia, 4/7.

Terminale A2

Abdou Salam Bâ, 2/7; Mamadou Mar, 4/7;
M'Baye Diop, 4/7; David Thiaw, 4/7.

Terminale A4

Amadou Cissé, 4/7;
Malick Diop n° 1, 1/7;
Ibnou Diouf, 2/7;
Ibrahima Guèye n° 2, 4/7;
Lamine Guèye, 2/7;
Mamadou Keita, 4/7;
Abdou Fatah M'Backé, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye n° 1, 4/7;
Bassirou N'Diaye, 4/7;
Gory N'Diaye, 4/7;
Aly Sy Niang, 4/7;
Abdou Kader Sambe, 4/7;
Famara Sarr, 4/7;
Papa Ibnou Sarr, 4/7;
Sidy Boubou Sow, 1/7;
Baba Coumba Thioune, 2/7.

Terminale C3

Aladji Baba Diongue, 4/7.

Terminale D1

Amadou Abdoulaye Faye, 4/7;
Yakham Lèye, 4/7;
Fara Makha M'Bow, 2/7;
Oumar N'Diaye, 4/7;
Abdoubâ Samba, 4/7;
Sanghoné Sall, 4/7;
Abdou Mahfouz Sarr, 3/7;
Abdou Mamiadou Sow, 3/7.

Classe de 1^{re} A1

Youssouph M'Bargane Guissé, 4/7.

Classe de 1^{re} A2

Abdouba N'Dongo, 4/7.

Classe de 1^{re} A3

Abdou Guèye, 4/7; Moussa Sy, 4/7;
Daouda Sagna, 4/7; Samba Tall, 4/7;
Daouda Sène, 2/7; Birama Touré, 4/7;
Papa Samba Sow, 1/7;

Classe de 1^{re} A4

Mohamed Latfi Ben Geloune, 1/7;
Paul Louis Camara, 4/7;
Yéro Diallo, 4/7;
Birane Diop, demi pension plus 1/7;
Amadou Lamine Diagne Dramé, 1/7;
Amadou Moustapha Fall, 3/7;
Abdoulaye Faye, 4/7;
Abdoulaye Gaye, 2/7;
Daouda Guèye, 4/7;
Racine M'Baye, 3/7;
Moussa N'Diaye, 4/7;
Mamadou Sidibé, 4/7;
Alassane Vélé, 4/7;
Abdoulaye Diop n° 1, 4/7.

Classe de 1^{re} C2

Boubacar Djigo, 4/7.

Classe de 1^{re} C4

Amadou Moustapha Dia, 4/7;
Amadou Moctar Diallo, 4/7;
Aboubakrine Dièye, 4/7;
Ibnou Sarr, 4/7;
Papa Moussé Sarr, 3/7;
Pierre Senghor, 4/7;
Moustapha Wade, 4/7.

Classe de 1^{re} D2

Serigne M'Baye Diallo, 4/7;
Mamadou Dieng, 4/7;
Mouhamadou Lamine Diop, 1/7;
Cheikh Faye, 4/7;
Ibrahima Gaye, 4/7;
Djibril Samba dit Kouta, 4/7;
Cheikh Tidiane Niané, 4/7;
Alhambou Seck, 2/7;
Ousmane Faye, 4/7.

Classe de 2^e A2

Ibrahima Dieng, 3/7;
Mouhamadou Moustapha Diop, 3/7;
Moustapha Sarr, 2/7;
Bakary Seck, 2/7;
Tidiane dit Amadou Sy, 4/7.

Classe de 2^e A5

Cheikh Bara Dia, 4/7;
Yas Diouf, 3/7;
Ibrahima Guèye n° 5, 2/7;
Ansoumane Keita, 4/7;
Hamedine Sy, 4/7.

Hamady Kébé, B.I.;
Lassana Koné, F.;
Abdoul Salam N'Diaye, F.;
Yaya Soumaré, B.I.;
Sileymane Oumar Sow, B.I.;
Alassane Sy, B.I.;
Kaily Tall, B.I.

Classe de 6^e M2

El Hadj Amadou Kébé Aïdara, B.I.;
Oumar Bèye, B.I.;
Hamidou Dia, B.I.;
Samba Diallo, B.I.;
Abdoulaye Diarra, B.I.;
Oumar Abdou Diaw, B.I.;
Santoun Kaba, B.I.;
Bakary, Kanté, B.I.;
Amadou Chérif, Macina, B.I.;
Sileye N'Diaye, B.I.

Classe de 6^e M3

Oumar Bâ, B.I.;
Cheikh Diagne, B.I.;
Alpha Oumar Diallo n° 2, F.;
Mamadou Diop n° 4, B.I.;
Ibra Fall n° 1, B.I.;
Gora N'Diaye, B.I.;
Gallo Niang, B.I.;
Papa Niang, B.I.;
Iba Sall Seck, B.I.

Classe de 6^e M4

Amadou Aw, B.I.;
Atou Badiane, B.I.;
Seydou Cissé, F.;
El Hadj Malick Diagne, F.;
Abdoulaye Diop, n° 2, F.;
Mohamadou Fadel Fall, B.I.;
Oumar Fall, F.;
Amadou Moustapha Guèye, F.;
Saër Sarr, B.I.;
Yoro Sène, F.

Classe de 6^e M5

Salou Diouf, B.I.;
Adiouma Guèye, B.I.;
Zacky Hamoudy, 1/2 pension;
Abdou Samat M'Backé, B.I.;
Ousmane N'Diaye, B.I.;
El Hadj Baba Sarr, B.I.;
Abdou Thimbo, B.I.;
Tahibou Thioye, F.

Classe de 6^e M6

Boubacar Diallo, F.;
Adama Dièye, B.I.;
Sidath Djiko, F.;
Bachir M'Baye, F.;
Mouhamèd N'Diaye, F.;
Abdoulaye N'Gom, B.I.;
Amadou Tandiang, B.I.

Terminale A1

Idrissa Dia, 4/7.

Terminale A2

Abdou Salam Bâ, 2/7; Mamadou Mar, 4/7;
M'Baye Diop, 4/7; David Thiaw, 4/7.

Terminale A4

Amadou Cissé, 4/7;
Malick Diop, n° 1, 1/7;
Ibnou Diouf, 2/7;
Ibrahima Guèye n° 2, 4/7;
Lamine Guèye, 2/7;
Mamadou Keita, 4/7;
Abdou Fatah M'Backé, 4/7;
Abdoulaye N'Diaye n° 1, 4/7;
Bassirou N'Diaye, 4/7;
Gory N'Diaye, 4/7;
Aly Sy Niang, 4/7;
Abdou Kader Sambe, 4/7;
Famara Sarr, 4/7;
Papa Ibnou Sarr, 4/7;
Sidy Boubou Sow, 1/7;
Baba Coumba Thioune, 2/7.

Terminale C3

Aladji Baba Diongue, 4/7.

Terminale D1

Amadou Abdoulaye Faye, 4/7;
Yakham Lèye, 4/7;
Fara Makha M'Bow, 2/7;
Oumar N'Diaye, 4/7;
Abdouba Samba, 4/7;
Sanghone Sall, 4/7;
Abdou Mahfouz Sarr, 3/7;
Abdou Mamadou Sow, 3/7.

Classe de 1^{re} A1

Youssouph M'Bargane Guissé, 4/7.

Classe de 1^{re} A2

Abdouba N'Dongo, 4/7.

Classe de 1^{re} A3

Abdou Guèye, 4/7; Moussa Sy, 4/7;
Daouda Sagna, 4/7; Samba Tall, 4/7;
Daouda Sène, 2/7; Birama Touré, 4/7;
Papa Samba Sow, 1/7.

Classe de 1^{re} A4

Mohamed Latfi Ben Geloune, 1/7;
Paul Louis Camara, 4/7;
Yéro Diallo, 4/7;
Birane Diop, demi pension plus 1/7;
Amadou Lamine Diagne Dramé, 1/7;
Amadou Moustapha Fall, 3/7;
Abdoulaye Faye, 4/7;
Abdoulaye Gaye, 2/7;
Daouda Guèye, 4/7;
Racine M'Baye, 3/7;
Moussa N'Diaye, 4/7;
Mamadou Sidibé, 4/7;
Alassane Vélé, 4/7;
Abdoulaye Diop n° 1, 4/7.

Classe de 1^{re} C2

Boubacar Djigo, 4/7.

Classe de 1^{re} C4

Amadou Moustapha Dia, 4/7;
Amadou Moctar Diallo, 4/7;
Aboubakrine Dièye, 4/7;
Ibou Sarr, 4/7;
Papa Moussé Sarr, 3/7;
Pierre Senghor, 4/7;
Moustapha Wade, 4/7.

Classe de 1^{re} D2

Serigne M'Baye Diallo, 4/7;
Mamadou Dieng, 4/7;
Mouhamadou Lamine Diop, 1/7;
Cheikh Faye, 4/7;
Ibrahima Gaye, 4/7;
Djibril Samba dit Kouta, 4/7;
Cheikh Tidiane Niane, 4/7;
Alhambou Seck, 2/7;
Ousmane Faye, 4/7.

Classe de 2^e A2

Ibrahima Dieng, 3/7;
Mouhamadou Moustapha Diop, 3/7;
Moustapha Sarr, 2/7;
Bakary Seck, 2/7;
Tidiane dit Amadou Sy, 4/7.

Classe de 2^e A5

Cheikh Bara Dia, 4/7;
Yas Diouf, 3/7;
Ibrahima Guèye n° 5, 2/7;
Ansoumane Keita, 4/7;
Hamedine Sy, 4/7.

Classe de 2° A6

Massaer Bèye, 4/7;
 Abdourahmane Chongan, 4/7;
 Abba Diémé, demi-pension plus 1/7;
 Bassirou Dieng, demi-pension plus 3/7;
 Oumar Dieng, 2/7;
 Samba Diolé, 4/7;
 Médoune Sambe Diop, 3/7;
 Papa Samba Diop, 2/7;
 Coumba N'Doffène Diouf, 4/7;
 Abdel Kader Fall, 1/7;
 M'Baye Fall, 3/7;
 Souleymane Fall, 2/7;
 Djiby Koné, 4/7;
 Momar M'Bengue Lô, 4/7;
 Doudou M'Bow, 2/7;
 Demba Sall, 4/7;
 Amadou Samba Sarr, 4/7;
 El Hadj Tobé, 4/7.

Classe de 2° C4

El Hadj Mansour Diagne, demi-pension plus 3/7;
 Thierno Diouf, 3/7;
 Momar Faye, 3/7;
 Mouhamadou Lamine Gaye, 3/7;
 Aziz Guèye, 4/7;
 Yamar M'Bodj, demi-pension plus 2/7;
 Cheikh N'Diaye n° 1, 4/7;
 Issa Dabo N'Diaye, 3/7;
 Ibra Niang, 3/7;
 El Hassane Sidibé, 4/7;
 M'Baye Sow, 1/7;
 Iba Sylla, 2/7.

Classe de 3° AB

Baye Médoune Diop, 1/7;
 Ousseynou Fall, 4/7;
 El Hadj N'Diaye, demi-pension plus 2/7;
 Cheikh Tidiane Niang, demi-pension plus 3/7;
 Ousseynou Sarr, 4/7.

Classe de 3° B2

Alioune Bâ, 3/7;
 Cheikh Abdoulaye Diallo, 1/7;
 Ibrahima Fall n° 1, 3/7;
 Babacar N'Diaye n° 2, 1/7;
 Sada N'Diaye, 4/7;
 Bougoutte Sagnane, 4/7;
 Abiboulaye Diop, 4/7.

Classe de 3° M1

Sahide Benani, 3/7;
 Abdoulaye Coundoul, 2/7;
 Assane Diop, demi-pension plus 1/7;
 Mayacine Diop, demi-pension plus 2/7;
 Cheikh Ahmadou Guèye, 4/7;
 Moussa Kane, 3/7;
 Boubou Kénème, 4/7;
 Assane Sall, 1/7;
 Seydou Sy, demi-pension plus 3/7;
 Beuleup Touré, demi-pension plus 3/7.

Classe de 3° M2

Babacar Bâ, 3/7;
 Abdoulaye Diène, demi-pension plus 2/7;
 Sidy Baba Dieng, 3/7;
 Papa-San Diouf, 1/7;
 El Hadj Massaw Fall, 1/7;
 M'Baye Fall n° 2, 2/7;
 Cheikh M'Bow n° 1, 4/7;
 Moustapha N'Dao, 4/7;
 Alé N'Diaye, 3/7;
 Mamadou Sall, demi-pension plus 1/7.

Classe de 3° M3

Elimane Diakhaté, 4/7;
 Maby Diop, 1/7;
 Madjiguène Diouf, 1/7;
 Mamadou Fall, 3/7;

Mouhamed Moustapha Kane, 4/7;
 Babaly Mahanty Ly, 2/7;
 Bra M'Baye, 3/7;
 Aly M'Bow n° 1, demi-pension plus 3/7;
 Doudou Basse Sall, 3/7;
 Massamba Samb, 4/7;
 Serigne Ibra Seck, 1/7;
 Papa Ibrahima Thiam, 4/7;
 Moustapha Thioûne, 2/7.

Classe de 4° AB

Yaya Dia, 3/7;
 Amadou Diakhaté, 1/7;
 Ibrahima Diawara, 3/7;
 Doudou Dièye, 4/7;
 Ibra Diop, 4/7;
 N'Diaye Diop, 4/7;
 Alioune Guèye, 3/7;
 Dillé Guèye, 4/7;
 Mamadou Kane, 4/7;
 Ibrahima Faty M'Bao, demi-pension plus 3/7;
 Idrissa M'Boup, 4/7;
 Abdoulaye Mouhamadou N'Diaye, demi-pension plus 3/7;
 Amadou Niang, 3/7;
 Abdoul Sow, 4/7;
 Mounirou Wélé, 4/7.

Classe de 4° M1

Adiouma Dieng, 1/7;
 N'Dongo Diongue, demi-pension plus 3/7;
 Issa Diop, demi-pension plus 2/7;
 Saliou Diop, 4/7;
 Mamadou Faye, 4/7;
 Papa Gaye, 4/7;
 Cheikh Kandji, demi-pension plus 3/7;
 Demba Yeum Kane, 3/7;
 Moussa Camara Lô, 4/7;
 Oumar M'Bodj, 4/7;
 Cheikh M'Backé N'Dione, 4/7;
 Samba Sylla, demi-pension plus 3/7;
 Djibril Thiam, demi-pension plus 3/7.

Classe de 4° M2

Médou Diakhaté, 4/7;
 Macoura Diba, 4/7;
 Amadou Dieng, demi-pension plus 3/7;
 Khassoum Dièye, 4/7;
 Modou Diop, 4/7;
 Papa Diop n° 1, demi-pension plus 3/7;
 Papa Diop n° 2, 4/7;
 Ousseynou Diop n° 1, demi-pension plus 3/7;
 Amadou Ly, 4/7;
 Badara N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Sarr, 4/7;
 Sala Faty N'Goné Touré, 4/7.

Classe de 4° M3

Aliou Fall, demi-pension plus 3/7;
 Madior Gaye, 1/7;
 Cheikh M'Baye, 4/7;
 Dame N'Diaye, 4/7;
 Malick N'Diaye, 4/7;
 Mamadou N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Kharma Sakho, demi-pension plus 3/7;
 Samba Sall, 3/7;
 Moussa Seck, 4/7;
 Youssoupha Thiam, 3/7;
 Abdoulaye Thiaw, 4/7.

Classe de 5° A1

Alioune Beye, 4/7;
 Abdoul Kader Camara, 3/7;
 Mouhamadou Camara, 1/7;
 Saïdi Mahamed Diagne, 2/7;
 Amadou Dieng, 2/7;
 Makhatar Dieng, 4/7;
 Sailou Diop n° 2, 4/7;

Ibrahima Fall, 3/7;
 Mouhamadou Lamine Fall, 2/7;
 Abdou N'Diaye, 2/7;
 Ismaila N'Diaye, 1/7;
 Issa N'Diaye, 4/7;
 Moustar N'Diaye, 2/7;
 Mame Diatta N'Diongue, 3/7;
 Ababacar N'Gom, 4/7;
 Alassane Demba Sow, 3/7;
 Médoune Sow, 4/7;
 Seydou Wane, 1/7;

Classe de 5^e A 2

Ousmane Blondin Boye, 4/7;
 Abdou Cissé, 4/7;
 Aboubacar Sedikhe Dia, 1/7;
 Atou Malick Diaw, demi-pension plus 2/7;
 Cheikh Amadou Diop, 3/7;
 Djibril Diop, 4/7;
 Cheikh Macoumba Guèye, 2/7;
 Mouhamadou Abdoulaye Guèye, 1/7;
 Ababacar Kébé, 3/7;
 Alioune N'Diaye, 4/7;

Classe de 5^e A 3

Djibril Diagne, 4/7;
 Mor Dieng, demi-pension plus 2/7;
 Dionneydi Diop, 2/7;
 Mamadou Diop, 2/7;
 Baïdy Dioum, 4/7;
 Madické dit Djadji Fall, 1/7;
 Pathé Fall, 3/7;
 Samba Fall, 3/7;
 Bounama Guèye, 1/7;
 N'Diaye Diallo Guèye, 1/7;
 Malick Kébé, 3/7;
 Amodou Moustapha N'Diaye, 4/7;
 Issa Niang, 4/7;
 Karfa Sow, 2/7;
 Mamadou Salif Sow, 3/7;
 Dao Thioune, 3/7;

Classe de 5^e A 4

Charles M'Bissane Diouf, 3/7;
 Cheikh Sakho M'Boup, 1/7;
 Mohamedou Touré, 3/7;

Classe de 5^e M 1

Mamadou Diaw, 3/7;
 Papa Oumar Dièye, demi-pension plus 2/7;
 Hamidou Djigo, 4/7;
 Abdourahim Diop, demi-pension plus 3/7;
 Ousmane Diop, 1/7;
 Magatte Fall, 2/7;
 Magatte Faye, demi-pension plus 3/7;
 Saër Gaye, 4/7;
 Souleymane Hane, 4/7;
 Cheikh Tidiane Lam, 2/7;
 Mafatim M'Baye, demi-pension plus 3/7;
 Papa Mor N'Diaye, 2/7;
 M'Bagne Niang, 4/7;
 Alassane Sall, 4/7;
 Mansour Sarr, 3/7;
 Alassane Seck, 2/7;
 Momar Aram Thioune, 3/7;
 Sidy Wade, demi-pension plus 2/7;

Classe de 5^e M 2

Moussa Amadou Bâ, 4/7;
 Pathé Diop Bâ, 4/7;
 Abdoul Hamit Cissé, 2/7;
 Malicoumba Dièye, 4/7;
 Mamadou El Bachir Diop, demi-pension plus 2/7;
 Ibrahima Diop, demi-pension plus 2/7;
 Ousmane Diop n° 1, 4/7;
 Oumar Kâne, 2/7;
 Emile N'Diaye, 3/7;
 Mamadou N'Doye, 4/7;
 Oumar Sylla, 4/7;

Classe de 5^e M 3

Amadou Dia, 2/7;
 Abdoulaye Diack, 4/7;
 M'Baye Diagne, 3/7;
 Assane Diop, 1/7;
 Cheikh Gaye, 4/7;
 Djiby Kandji, demi-pension plus 3/7;
 Oumar Lô, demi-pension plus 3/7;
 Adama N'Diaye, 4/7;
 Cheikh Ibrahima N'Diaye, demi-pension plus 2/7;
 Gora N'Diaye, 4/7;
 Mamadou Doudou N'Diaye, 3/7;
 Makhary Seck, 3/7;
 Demba Sy, 4/7;
 Adama Thiam, 4/7;
 Médoune M'Baye Thiam, demi-pension plus 2/7;

Classe de 5^e M 4

Aboubacar Dieng, 4/7;
 N'Déné Diouf, 4/7;
 Samba Guèye, 3/7;
 Abdoulaye M'Baye, 3/7;
 Cheikh N'Dione, 4/7;
 Amary Samb, demi-pension plus 2/7;
 Idy Sambou, 4/7;
 Alioune Thioub, 4/7;

Classe de 5^e M 5

Cheikh Talibouya Fall, 3/7;
 Moussa Fall n° 2, 4/7;
 Youssouph M'Baye, 4/7;
 Thierno Niang, 4/7;
 Babacar Seck, 3/7;

Classe de 5^e M 6

Al Ousseynou M'Baye, 3/7;
 Charles Fara M'Bengue, 2/7;
 Ousmane Mime, 4/7;
 Mamadou Abdoul N'Diaye, 3/7;
 Cheikh Sarr, Sall, 1/7;
 Oumar Tidiane Seck, 2/7;
 Moustar Dia, Sylla, 3/7;
 Mamadou Cheikh Sylla, 3/7;
 Modou Yatté, 4/7;

Classe de 6^e A 1

Alpha Oumar Diallo n° 1, 1/7;
 Mamadou Abdoulaye Dieng, 3/7;
 Mamadou Diop n° 1, 3/7;
 Mamadou Diop n° 2, 4/7;
 Moussa Fall n° 2, 3/7;
 Bounama Gaye, 1/7;
 Amadou N'Diaye, 2/7;
 Ibnou N'Diaye, 2/7;

Classe de 6^e A 2

Lamine Cissé, 1/7;
 Mamadou Sall, 2/7;

Classe de 6^e A 3

Manoumbé Diop, 3/7;
 Cheikh N'Diaye n° 1, 2/7;
 Ibrahima N'Diaye n° 2, 3/7;
 Serigne Sylla, 2/7;

Classe de 6^e M 1

Papa Gabar N'Diaye, 1/7;

Classe de 6^e M 3

Amisatou Fall, 2/7;

Classe de 6^e M 4

Amadou Chérif Diagne, 2/7;
 Issa Diop, 1/7;
 Djibril Fall, 3/7;

Classe de 6^e M 5

Ahmed Fall, 4/7;
 Mamadou Sylla, 3/7;
 Papa Alioune Ousmane Sylla, 4/7;
 Moustar Thiam, 4/7;

Classe de 6^e M 6

Abdoulaye N'Diaye n° 1, 2/7.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six millions deux cent dix-mille (6.210.000) francs sera imputable au chapitre 504, article 7320, exercice 1967-1968 du budget général de la République du Sénégal.

Art. 3. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-034 du 10 janvier 1968

portant attribution de bourses nouvelles en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission spéciale réunie le 31 octobre et les 2 et 3 novembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Médecine

M. Ghazi Charara, né le 26 octobre 1944 à Dakar, pour 1^{re} année.

Lettres

M^{me} Eva Sankalé, née le 4 janvier 1949 à Tivaouane, pour 1^{re} année du 1^{er} cycle (russe).

Sciences

MM. Babacar N'Dao, pour maîtrise;

Chérif Badji, né en 1945 à Bignona, pour maîtrise de mathématiques.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million trois cent quatre-vingt mille (1.380.000) francs C.F.A. sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-035 du 10 janvier 1968

portant attribution de suppléments familiaux

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu les demandes des intéressés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent douze mille cinq cents (112.500) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à chacun des étudiants ci-après désignés, mariés, titulaires d'une bourse entière.

MM. Birahim Diagne;

René Bodo Sonko;

Cheikh Faty Faye;

Youssouf Coulibaly;

Amadou Malick Kane.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent soixante-quinze mille (675.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'Agent comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur du Centre des œuvres universitaires de Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-074 bis du 19 janvier 1968

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-794 du 9 décembre 1963 portant nomination des ministres, modifié par les décrets n°s 64-095 du 8 février 1964, 64-390 du 29 mai 1964, 65-172 du 18 mars 1965 et 66-450 du 15 juin 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Emile Badiane, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, assurera l'intérim du Ministre de l'Éducation nationale et ce, pendant la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-087 du 26 janvier 1968

portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-755 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-690 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 26 et 27 juin 1967;

Vu le procès-verbal de la commission des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 19 octobre 1967;

Vu le procès-verbal de la commission restreinte des allocations scolaires d'enseignement supérieur réunie le 12 décembre 1967,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1967-1968 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit :

M. Birame N'Diaye, né en 1948 à Linguère, pour D.E.S. de droit public.

Lettres :

M^{lle} Annick Diama Senghor, née le 25 juillet 1948 à Neuilly-Seine, pour préparation licence.

Sciences :

M. Abdourahmane Bâ, né en 1942 à Kaolack, pour maîtrise en mathématiques.

Chirurgie dentaire :

M. Ibrahim Bâ, né en 1935 à Keur-Madiabel, pour 5^e année.

Préparation grande école :

M. Mansour Diop, né en 1947 à Guinguineo, pour 2^e année préparation E.N.S.A. de Toulouse.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à un million sept cent vingt mille (1.720.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits, chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-093 du 26 janvier 1968
portant reconduction de bourse d'études arabe
pour l'année scolaire 1967-1968

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 35 et 65;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 62-324 du 16 août 1962 relatif à l'attribution des allocations scolaires pour les études en langue arabe et de civilisation islamique hors du Sénégal;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal n° 6942 en date du 7 novembre 1967 de la commission d'attribution des allocations d'études arabes;

Vu les prévisions budgétaires;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE

Article premier. — Est reconduite pour l'année 1967-1968 la bourse d'études arabes à l'étudiant Mountaga Madani Tall, inscrit à l'Université d'Al-Azhar au Caire.

— Mountaga Madani Tall : 12.500 fr. $\times$ 9 = 112.500 fr.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à cent douze mille cinq cents (112.500) francs est imputable sur le chapitre 504, article 7332, gestion 1967-1968.

Art. 3. — Le mandatement de la somme ci-dessus indiquée est à la charge du Ministère des Affaires étrangères.

Art. 4. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-097 du 30 janvier 1968
portant attribution d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1025 en date du 15 septembre 1967 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est accordé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Mamadou Samoura, né en 1940 à Kondokhou, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-098 du 30 janvier 1968
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 67-1025 en date du 15 septembre 1967 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions qu'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1967-1968 à M. Amadou Lamine N'Diaye, né le 16 juin 1940 à Dakar, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1^{er} sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968.

Art. 3. — Le Ministre de l'Éducation nationale et le Directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-104 du 31 janvier 1968

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants sénégalais au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de vingt cinq millions (25.000.000) de francs CFA. sera mandatée à l'agent comptable central des établissements publics du Sénégal pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur, au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-1968 et sera viré au compte de trésor n° 5203-40 (agent comptable central des établissements publics du Sénégal à Dakar).

Fait à Dakar, le 31 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-105 du 31 janvier 1968

portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc... aux étudiants au titre de l'année universitaire 1967-1968.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de vingt millions (20.000.000) de francs CFA. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7310, exercice 1967-68 et sera viré au CCP. n° 9061-41 à Paris.

Fait à Dakar, le 31 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 654 M.E.N. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — L'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré, de la scolarité et des examens du certificat d'études littéraires générales et de deux certificats d'études supérieures : le certificat d'études supérieures de littérature française et le certificat d'études supérieures de linguistique générale,

est accordée à titre rétroactif en vue de la licence es-lettres libre, à M^{me} Nelly Leonore Smits épouse Toupet née le 22 avril 1923 à Rotterdam, Hollande, en raison des diplômes qu'elle a obtenus devant les autorités universitaires de Hollande.

Art. 2. — Le directeur des enseignements supérieurs, Recteur de l'Université de Dakar, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par arrêté ministériel n° 610 M.E.T.F.C.-D.E.T.P.-EX. en date du 18 janvier 1968 :

Article premier. — Sont déclarés admis au concours de recrutement des élèves-maîtres pour l'école normal d'enseignement technique masculin, les candidats dont les noms suivent :

MM. Moussa Sambe, né le 6 janvier 1940 à Dakar;

Seydou Kane, né en 1942 à Dalmath.

Art. 2. — Les candidats désignés ci-dessus percevront pour compter de la date de leur entrée à l'école, et pendant la durée de leur formation, une allocation mensuelle d'entretien, au taux et dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel n° 6652 du 23 mai 1967.

Art. 3. — La dépense sera imputée au chapitre 511, article 7730 du budget de la République du Sénégal.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 68-084 du 26 janvier 1968

portant approbation et rendant exécutoire le plan d'urbanisme complémentaire de Taba N'Goye à Kaolack, Région du Sine-Saloum.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 66-01 du 18 janvier 1966 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi n° 66-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national;

Vu la loi n° 66-49 du 27 mai 1966 portant Code de l'urbanisme;

Vu le procès-verbal de la commission régionale d'urbanisme de la Région du Sine-Saloum du 19 septembre 1966;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire, le plan d'urbanisme complémentaire du quartier de Taba N'Goye à Kaolack, Région du Sine-Saloum, pris sous le numéro 342 D.U.H. de la Direction de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2. — Ce plan tient lieu de plan d'alignement, il est déclaré d'utilité publique et sera appliqué en tant que tel.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par décision ministérielle n° 913 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Sorry Sidibé, adjoint technique des travaux publics, représentant de l'urbanisme au Sénégal Oriental, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Sorry Sidibé prêterait serment devant le tribunal de la Région du Sénégal Oriental après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Sorry Sidibé recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au représentant de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui, et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Sorry Sidibé sur le territoire de la Région du Sénégal Oriental, en qualité de représentant de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 914 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Mandiaye Gningue, surveillant principal des travaux publics, représentant de l'urbanisme à Thiès, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Mandiaye Gningue prêterait serment devant le tribunal de Thiès après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Mandiaye Gningue recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au représentant de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui, et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Mandiaye Gningue sur le territoire de la Région de Thiès en qualité de représentant de l'urbanisme.

Par décision ministérielle n° 915 M.T.P.U.T.-P. en date du 23 janvier 1968 :

Article premier. — M. Seydou Norou Sow, conducteur des travaux publics, représentant de l'urbanisme en Casamance, est habilité à constater les infractions commises tant sur le domaine public que sur le domaine privé en ce qui concerne l'application du Plan directeur, les constructions de toute nature, les salles de spectacle, et à en dresser procès-verbal.

Art. 2. — M. Seydou Norou Sow, prêterait serment devant le tribunal de la Région de Casamance après les visites d'usage auprès du président du tribunal et du Procureur de la République.

Les frais de prestation de serment sont à la charge du budget général.

Art. 3. — M. Seydou Norou Sow recevra une carte de service.

La carte de service doit obligatoirement être remise au représentant de l'urbanisme si son titulaire reçoit une autre affectation ou s'il est mis fin à son engagement (licenciement, démission).

Art. 4. — Lorsque ce fonctionnaire rencontrera des difficultés dans l'accomplissement de sa mission, notamment par l'opposition réelle ou présumée des contrevenants, il pourra se faire assister par un officier de police judiciaire, ou solliciter auprès des autorités civiles aide, appui, et protection.

Art. 5. — La validité de la présente décision est limitée à la durée des services de M. Seydou Norou Sow sur le territoire de la Région de Casamance en qualité de représentant de l'urbanisme.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DECRET n° 68-053 du 18 janvier 1968

portant admission à la retraite d'un médecin du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les ministères;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 déléguant l'ensemble des pouvoirs d'administration et de gestion en matière de personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 67-778 M.F.P.T.-D.F.R.-9 B. du 30 juin 1967 portant intégration de M. Babacar Cissé dans le corps des médecins, pharmaciens et dentistes,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Babacar Cissé, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (Mle solde n° 43684-C), en service à l'hôpital Aristide Le Dantec de Dakar, qui a atteint la limite d'âge qui lui est applicable le 21 septembre 1966, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-056 du 18 janvier 1968

portant rétrogradation d'un inspecteur des douanes

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 modifié par le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel au Ministre de la Fonction publique et du Travail;

Vu le décret n° 64-590 du 30 juillet 1964 fixant le statut particulier du cadre des fonctionnaires des Douanes;

Vu le dossier disciplinaire;

Vu la lettre n° 816 M.F.-CAB.-F.E.R.-1 B. du 27 décembre 1967,

DÉCRÊTE

Article premier. — Il est mis fin à la suspension de fonctions prononcée par décret n° 67-694 M.F.P.T.-D.F.P. du 15 juin 1967 à l'encontre de M. Issa Guèye, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon des douanes (Mle de solde 19141-J), en service à la direction des Douanes.

Art. 2. — Une sanction disciplinaire de la rétrogradation est infligée à M. Issa Guèye qui devient inspecteur de 2^e classe 2^e échelon des douanes.

Art. 3. — Pour son grade actuel d'inspecteur de 2^e classe 2^e échelon, l'intéressé conserve l'ancienneté qu'il avait acquise dans celui de 1^{re} classe 1^{er} échelon.

Art. 4. — Le présent décret aura effet pour compter de la date de notification à l'intéressé.

Fait à Dakar, le 18 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-091 du 26 janvier 1968

constatant les passages automatiques d'échelons des médecins du corps des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 63-444 M.F.P.T. du 3 juillet 1963 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Santé publique;

Vu le décret n° 67-1272 M.F.P.T.-D.F.P.-B. du 21 novembre 1967 portant promotion des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique,

DÉCRÊTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} trimestre 1968 et pour compter des dates ci-après les passages automatiques aux échelons supérieurs de leur grade, des médecins du corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique dont les noms suivent :

M^{me} Madeleine Ly, née Laurent (centre de P.M.I. Médina, Dakar), Mle de solde 33696-C, médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (hiérarchie 1700-3580), le 1-1-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968;

M. Fodé Wade (hôpital A.L. Dantec Dakar), Mle de solde 34302-D; médecin de 1^{re} classe 1^{er} échelon (hiérarchie 1700-3580), le 1-1-1965, passe au 2^e échelon pour compter du 1-1-1968.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-092 du 26 janvier 1968

portant rectificatif à l'article 1^{er} du décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 66-114 du 16 février 1966 portant attribution de rappel d'ancienneté pour services militaires obligatoires et régularisation de situation;

Vu le décret n° 67-774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes,

DÉCRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-0774 du 30 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs et officiers des douanes est rectifié comme suit :

Au lieu de :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Année 1966

Au grade d'inspecteur ou officier principal 2^e cl. 1^{er} échelon

Dominique N'Diaye, Mle n° 29454, inspecteur pour compter du 28 mai 1966.

Lire :

Article premier. — Les fonctionnaires du corps des inspecteurs et officiers des douanes ci-dessous désignés sont promus tant au point de vue solde qu'ancienneté aux dates et grades suivants :

Année 1966

Au grade d'inspecteur ou officier principal 2^e cl. 1^{er} échelon

Dominique N'Diaye, Mle n° 29454-D, inspecteur pour compter du 28 mai 1966 (R.S.M. : 4 mois 1 jour).

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 26 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-101 du 30 janvier 1968

portant modificatif à l'article 1^{er} du décret n° 66-003 du 4 janvier 1966 portant passage automatique d'échelon d'un inspecteur des impôts et domaines.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 66-003 du 4 janvier 1966 portant passage automatique d'échelon;

DÉCRÊTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 66-003 du 4 janvier 1966 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 23 décembre 1964, A.C. : 1 an stage (Mle de solde 29466-C), passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 23 décembre 1965.

Lire :

M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} décembre 1964, A.C. : 1 an stage, passe inspecteur de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} décembre 1965 (A.C. et R.S.M. : néant).

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 68-102 du 30 janvier 1968

portant modification à l'article 1^{er} du décret n° 67-668 du 14 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et domaines (année 1967).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 14 décembre 1965 portant délégation de pouvoirs du Président de la République en matière de personnel;

Vu le décret n° 67-668 du 14 juin 1967 portant promotion dans le corps des inspecteurs des impôts et Douanes,

DÉCRÈTE :

Article unique. — L'article 1^{er} du décret n° 67-668 du 14 juin 1967 est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

— M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 23 décembre 1967, M1 solde 29466-C.

Lire :

M. Mamadou Charles Bâ, inspecteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon, pour compter du 1^{er} décembre 1967.

(Le reste sans changement).

Fait à Dakar, le 30 janvier 1968.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 122 M.F.P.T.-O.P.T.-AG 2-c 1 en date du 4 janvier 1968 :

Article premier. — Des concours pour l'accès dans différents corps du cadre des postes et télécommunications du Sénégal, auront lieu à l'Ecole nationale des postes et télécommunications à Rufisque aux dates et heures ci-après pour les épreuves écrites :

I. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT D'EXPLOITATION

Lundi 17 juin 1968 :

8 heures : Epreuves à option, durée 3 heures :

- Option colis postaux;
- Option chèques postaux;
- Option télégraphe et téléphone.

15 heures : Rédaction, durée 2 heures.

Mardi 18 juin 1968 :

8 heures : Poste, durée 2 heures.

10 h. 30 : Télégraphe durée, 1 h. 30.

15 heures : Services financiers, durée 2 heures.

II. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'AGENT DES I.E.M.

Lundi 17 juin 1968 :

8 heures : Electricité, durée 2 heures.

10 h. 15 : Epreuve de spécialisation, durée 2 heures :

- Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
- Spécialité radioélectricité.

III. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR

DE SERVICE GÉNÉRAL

Lundi 17 juin 1968 :

15 heures : Epreuve à option, durée 3 heures :

- Option colis postaux;
- Option chèques postaux;
- Option télégraphe, téléphone.

Mardi 18 juin 1968

8 heures : Poste, durée 2 heures.

10 h. 15 : Télégraphe (service des bureaux mixtes), durée, 2 heures.

15 heures : Rapport, durée 2 heures.

Mercredi 19 juin 1968 :

8 heures : Services financiers, durée 2 heures.

IV. — CONCOURS PROFESSIONNEL DE CONTRÔLEUR DES I.E.M.

Mercredi 19 juin 1968 :

15 heures : Epreuve de spécialisation, durée 3 heures :

- Spécialité fil : télégraphie et téléphonie;
- Spécialité radioélectricité.

Jeudi 20 juin 1968 :

8 heures : Algèbre et Trigonométrie, durée 2 heures.

10 h. 15 : Electricité, durée 2 heures.

V. — CONCOURS DIRECT D'AGENT D'EXPLOITATION, STAGIAIRE

Lundi 22 juillet 1968 :

9 heures : Composition française, durée 3 heures.

15 heures : Géographie, durée 2 heures.

Mardi 23 juillet 1968 :

9 heures : Mathématiques, durée 3 heures.

15 heures : Dictée.

VI. — CONCOURS DIRECT D'AGENT DES I.E.M. STAGIAIRE

Mercredi 24 juillet 1968 :

9 heures : Composition française, durée 2 h. 30.

15 heures : Mathématiques, durée 2 h. 30.

Jeudi 25 juillet 1968 :

9 heures : Electricité, durée 2 h. 30.

15 heures : Dessin : exécution d'un dessin côté, durée 1 h. 30.

17 heures : Dictée.

VII. — CONCOURS DIRECT DE CONTRÔLEUR DU SERVICE GÉNÉRAL

Vendredi 26 juillet 1968 :

8 heures : Composition française, durée 4 heures.

15 heures : Physique, durée 2 heures.

Samedi 27 juillet 1968 :

8 heures : Mathématiques, durée 4 heures.

Lundi 29 juillet 1968 :

8 heures : Géographie, durée 3 heures.

15 heures : Epreuve facultative :

- Droit public, durée 2 heures;
- Langue vivante, durée 1 heure.

VIII. — CONCOURS DIRECT DE CONTRÔLEUR DES I.E.M. STAGIAIRE

Mardi 30 juillet 1968 :

8 heures : Physique, durée 4 heures.

15 heures : Dessin, durée 2 heures.

Mercredi 31 juillet 1968 :

8 heures : Mathématique, durée 4 heures.

15 heures : Electricité industrielle (épreuve facultative), durée 2 heures.

Jeudi 1^{er} août 1968 :

8 heures : Composition française, durée 3 heures.

IX. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INSPECTEUR

Jeudi 1^{er} août 1968 :

15 heures : Géographie, durée 3 heures.

Vendredi 2 août 1968 :

8 heures : Composition française, durée 4 heures.

15 heures : Résumé de texte, durée 2 heures.

Samedi 3 août 1968 :

8 heures : Droit constitutionnel et administratif, durée 3 h.

X. — CONCOURS PROFESSIONNEL D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Lundi 5 août 1968 :

8 heures : Composition française, durée 4 heures.

15 heures : Résumé de texte, durée 2 heures.

Mardi 6 août 1968 :

8 heures : Mathématiques, durée 3 heures.

15 heures : Physique, durée 3 heures.

XI. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'INSPECTEUR

Mercredi 7 août 1968 :

8 heures : Composition française, durée 4 heures.

15 heures : Résumé de texte, durée 2 heures.

Jeudi 8 août 1968 :

8 heures : Droit administratif et constitutionnel, durée 3 heures.

15 heures : Géographie, durée 3 heures.

XII. — CONCOURS DIRECT POUR L'EMPLOI D'INGÉNIEUR DES TRAVAUX

Vendredi 9 août 1968

8 heures : Composition française, durée 4 heures.

15 heures : Résumé de texte, durée 2 heures.

Samedi 10 août 1968 :

8 heures : Physique, durée 3 heures.

Lundi 12 août 1968 :

8 heures : Mathématiques, durée 3 heures.

15 heures : Epreuve facultative de langue vivante, durée 2 heures, pour les concours directs et professionnels d'inspecteurs et d'ingénieurs des travaux.

Art. 2. — Les candidats aux concours professionnels d'agent d'exploitation et de contrôleur du service général ne peuvent subir qu'une seule épreuve à option qu'ils désigneront dans leur demande de candidature.

Art. 3. — Les candidats aux concours professionnels ou directs d'inspecteur, d'ingénieur des travaux et au concours direct de contrôleur du service général ne peuvent concourir que pour une seule langue vivante (allemand, anglais, arabe, littéraire, espagnol, italien) qu'ils indiqueront dans leur demande.

Les candidats au concours direct de contrôleur du service général ont également la possibilité de subir l'épreuve facultative de droit public.

Art. 4. — Les candidats au concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaires doivent indiquer dans leur demande de participation au concours, s'ils désirent subir ou non, l'épreuve facultative d'électricité industrielle.

Art. 5. — Seuls les candidats admissibles aux épreuves écrites des concours directs de contrôleur des I.E.M. et d'agent des I.E.M. stagiaires seront autorisés à subir l'épreuve manuelle.

Art. 6. — Le nombre de places mises au recrutement est fixé comme suit :

a) Concours d'agent d'exploitation

— Recrutement direct	45 %	9
— Recrutement professionnel	35 %	7
— Recrutement sur titre	15 %	3
— Emplois réservés	5 %	1

20

b) Concours d'agent des I.E.M.

— Recrutement direct	45 %	5
— Recrutement professionnel	35 %	4
— Recrutement sur titre	15 %	2
— Emplois réservés	5 %	1

12

c) Concours de contrôleur du service général

— Recrutement direct	60 %	4
— Recrutement professionnel	35 %	3
— Emplois réservés	5 %	1

8

d) Concours de contrôleur des I.E.M.

— Recrutement direct	60 %	4
— Recrutement professionnel	35 %	3
— Emplois réservés	5 %	1

8

e) Concours d'inspecteur

— Recrutement direct	65 %	3
— Recrutement professionnel	35 %	2

5

f) Concours d'ingénieur des travaux

— Recrutement direct	65 %	3
— Recrutement professionnel	35 %	2

5

Art. 7. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés ci-dessus, tout ou partie des places restant à pourvoir, pourra être éventuellement reporté sur les autres modes de recrutement.

Art. 8. — Les modalités et les programmes des concours sont fixés par des arrêtés interministériels n°s 4788, 5335, 7173, 7174, 7175 et 7619 des 3 mars, 7 avril, 19 mai et 25 mai 1964.

Art. 9. — Les candidats aux concours directs doivent être titulaires d'un des diplômes suivants :

a) Concours direct d'agent d'exploitation stagiaire

- Brevet élémentaire;
- B.E.P.C.;
- Brevet d'enseignement commercial 1^{re} partie;

- C.A.P. commercial (spécialité aide-comptable ou spécialité employé de bureau);
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

b) Concours direct d'agent des I.E.M. stagiaire

- Brevet élémentaire;
- B.E.P.C.;
- Brevet d'enseignement industriel probatoire;
- C.A.P. industriel intéressant la profession;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

c) Concours direct de contrôleur stagiaire du service général

- Baccalauréat (1^{re} partie);
- Brevet d'enseignement commercial complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

d) Concours direct de contrôleur des I.E.M. stagiaire

- Baccalauréat (1^{re} partie série technique ou mathématiques);
- Brevet d'enseignement industriel complet;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

e) Concours direct d'inspecteur

- Deux certificats de licence en droit;
- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence d'enseignement.

f) Concours direct d'ingénieur des travaux

- Deux certificats d'études supérieures valables pour l'obtention d'une licence ès-sciences mathématiques ou ès-sciences physiques (mention physique) un des certificats devant être obligatoirement un certificat d'électricité, d'électrotechnique ou d'électronique;
- Tout autre diplôme admis en équivalence.

Art. 10. — Peuvent être recrutés sur titre :

- 1° Pour l'emploi d'agent d'exploitation stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement 2^o degré;
- 2° Pour l'emploi d'agent des I.E.M. stagiaire, les candidats titulaires du brevet d'enseignement industriel définitif.

Art. 11. — Les limites d'âge sont ainsi fixées :

- 1° Concours directs d'agent d'exploitation, d'agent des I.E.M., d'inspecteur, d'ingénieur des travaux : 18 ans au moins, 30 ans au plus;
- 2° Concours direct de contrôleur du service général et de contrôleur des I.E.M. : 17 ans au moins, 28 ans au plus;
- 3° Concours professionnels : 40 ans.

L'âge limite pour les concours professionnels peut, sans toutefois dépasser 45 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire.

Les limites d'âge sont appréciées au 1^{er} janvier 1968.

Art. 12. — Les concours professionnels sont ouverts aux préposés du service général, aux préposés du service technique, aux fonctionnaires appartenant aux corps d'extinction des commis, monteurs et soudeurs, aux facteurs, aux agents d'exploitation, agents des I.E.M., aux contrôleurs du service général, aux contrôleurs des I.E.M.

Les candidats au concours professionnel d'inspecteur et d'ingénieur des travaux doivent avoir accompli deux années de services effectifs dans les corps des contrôleurs et des contrôleurs des I.E.M.

Pour tous les autres concours, les candidats doivent avoir accompli au moins quatre années de services dans l'administration des postes et télécommunications dont deux ans dans le corps auquel ils appartiennent.

Art. 13. — Les agents auxiliaires, contractuels et décisionnaires pourront également prendre part aux concours professionnels correspondant à l'emploi qu'ils occupent, à condition d'avoir accompli quatre années de services effectifs dans l'administration des postes et télécommunications dont deux années dans les fonctions normalement dévolues aux fonctionnaires du corps postulé.

Art. 14. — Les dossiers des candidats aux concours directs et au recrutement sur « titre » devront parvenir à la direction de l'Office des postes et télécommunications, 6, boulevard Roosevelt à Dakar aux dates et heures ci-après, délai de rigueur.

1° Concours direct d'agent d'exploitation

7 juin 1968 à 18 heures.

2° Concours direct d'agent des I.E.M.

9 juin 1968 à 18 heures.

3° Concours direct de contrôleur du service général
11 juin 1968 à 18 heures.

4° Concours direct de contrôleur des I.E.M.
15 juin 1968 à 18 heures.

5° Concours direct d'inspecteur
22 juin 1968 à 18 heures.

6° Concours direct d'ingénieur des travaux
24 juin 1968 à 18 heures.

Ces dossiers devront comporter les pièces suivantes :

— Une demande de candidature signée de la main du candidat;

— Un extrait de naissance ou du jugement en tenant lieu, délivré depuis moins de six mois.

— Un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou toute autre pièce établissant que l'intéressé est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'armée;

— Les diplômes et les titres universitaires invoqués ou des copies certifiées conformes de ces diplômes et de ces titres;

— Un certificat de visite et de contre-visite délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois mois, indiquant que l'intéressé est apte à un emploi administratif et indemne de toute affection ouvrant droit à congé de longue durée.

Art. 15. — En ce qui concerne les concours professionnels, les agents auxiliaires, contractuels ou décisionnaires devront fournir les mêmes pièces demandées aux candidats des concours directs et énumérées à l'article 14 (à l'exception des diplômes).

Art. 16. — Les demandes des candidats aux concours professionnels devront parvenir à la direction de l'Office aux dates et heures ci-après, délais de rigueur.

1° Concours d'agent d'exploitation
2 mai 1968 à 18 heures.

2° Concours d'agent des I.E.M.
2 mai 1968 à 18 heures.

3° Concours de contrôleur du service général
12 mai 1968 à 18 heures.

4° Concours de contrôleur des I.E.M.
4 mai 1968 à 18 heures.

5° Concours d'inspecteur
16 juin 1968 à 18 heures.

6° Concours d'ingénieur des travaux
20 juin 1968 à 18 heures.

Art. 17. — La liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée par le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Art. 18. — Seuls pourront faire acte de candidature aux divers concours ou au recrutement sur « titres », les candidats ayant la nationalité sénégalaise.

Art. 19. — Nul ne peut se présenter plus de 3 fois à ces concours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12171 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 24 août 1967 :

Article unique. — Sont inscrits au tableau d'avancement au titre de l'année 1966, les fonctionnaires du corps des agents de l'aéronautique civile dont les noms suivent :

Pour le grade de principal de classe exceptionnelle

Non immatriculé :

MM. Ousmane Leye (ASECNA-Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1966;

Amadou Moustapha Diop (détaché auprès de la commune de Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Pour le grade de 1^{re} classe 1^{er} échelon

Non immatriculé :

MM. Preira Carvalho (ASECNA-Yoff), pour compter du 1^{er} janvier 1966.

Cheikh Sidate Niane (ASECNA - Yoff), pour compter du 15 août 1966.

Pour le grade de 2^e classe 1^{er} échelon

Non immatriculé :

MM. Diabel Sarr (Dakar-Yoff), pour compter du 1^{er} octobre 1966 (A.C. : 1 an);

Gilber Mané (Dakar-Yoff), pour compter du 1^{er} octobre 1966 (A.C. : 1 an);

Momar Kane (Dakar - Yoff), pour compter du 1^{er} octobre 1966 (A.C. : 1 an);

Youssoupha Sène (Dakar-Yoff), pour compter du 1^{er} novembre 1966 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 12972 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 4 septembre 1967 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté interministériel n° 5704 M.F.P.T.-CAB.-B.E. du 2 mai 1966, M. Oumar Mangara, agent de constatation des impôts 2^e échelon pour compter du 1-1-1961 du cadre français, est intégré dans le nouveau corps des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines du Sénégal ainsi qu'il suit :

— Agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 1^{er} échelon pour compter du 1^{er} août 1962 A.C. : (majorés de 1 an 6 mois) = 2 ans 3 mois.

Art. 2. — La situation administrative de l'intéressé est régularisée comme suit :

— Agent d'assiette et de constatation de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 1-8-1962 (A.C. : 3 ans), passe au 3^e échelon pour compter du 1-5-1964 (A.C. : néant), passe au 4^e échelon pour compter du 1-5-1966 (A.C. : néant).

RECTIFICATIF n° 13290 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 11 septembre 1967 à l'arrêté n° 8543 du 27 juin 1967.

Article unique. — L'arrêté n° 8543 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 27 juin 1967, portant promotions d'échelles, d'agents auxiliaires au titre de l'année 1967, est rectifié comme suit en ce qui concerne, M. Mamadou Gaye, manœuvre spécialisé auxiliaire, ax. 3535, n° CCAP : 40106-B, catégorie C, échelle III échelon 1, en service à l'arrondissement des travaux publics du Cap-Vert à Dakar.

Au lieu de :

Mamadou Gaye (ax. 3535, n° CCAP : 14200), manœuvre spécialisé, T.P. 23 020 etc...

Lire :

Mamadou Gaye (ax. 3535, n° CCAP : 40106-B), manœuvre spécialisé, T.P. 23 020 etc...

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 13513 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. en date du 13 septembre 1967 à l'arrêté n° 10447 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 1^{er} août 1967.

Article unique. — L'arrêté n° 10447 M.F.P.T.-D.F.P.-11 B. du 1^{er} août 1967 constatant les passages automatiques dans les ex-corps supérieurs des travaux publics au titre de l'année 1967, est réctifié comme suit en ce qui concerne M. Soumeyla Touré.

Au lieu de :

VII. — EX-CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Soumeyla Touré (Mle de solde 35132-B), travaux publics du Cap-Vert Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

Lire :

VII. — EX-CORPS DES SURVEILLANTS

Au 3^e échelon du grade de principal

M. Soumeyla Touré (Mle de solde 35132-B), travaux publics du Cap-Vert Dakar, pour compter du 1^{er} janvier 1967.

(Le reste sans changement.)

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CHEMINS DE FER DE LA MÉDITERRANÉE AU NIGER

ORGANISME DE LIQUIDATION

(Décret n° 63-1065 du 24 octobre 1963)

9, rue Notre-Dame des Victoires - PARIS (2^e)

OBLIGATIONS : 3 1/2 % 1942 de 50 F.

Code : 282.787

LISTE NUMÉRIQUE

des séries comportant 2175 obligations sorties au tirage au sort du 25 octobre 1967 et remboursables à partir du 1^{er} décembre 1967 formant, avec 425 obligations rachetées en bourse, la totalité des titres à amortir en 1967 (20^e amortissement).

143 et 144	8521	18921 à 18924	26171 à 26180	33576 à 33578
145 à 160	8525 à 8527	18928 à 18940	26503	33580
521 à 529	8529 et 8530	19061 à 19072	26508 à 26510	34042
538 et 539	8535 à 8540	19681 à 19696	26581 à 26583	34044 à 34058
1063 et 1064	8981	20161 à 20164	26589 et 26590	34060
1067 à 1070	8985 et 8986	20441 à 20443	26595 à 26597	34541 à 34546
1328 et 1329	8990 à 8993	20456 à 20460	26599 et 26600	34548 à 34550
1339 et 1340	8999	20521 et 20522	26641 à 26644	34556 à 34558
1383 à 1391	10245 et 10246	20530 à 20535	26646 à 26648	34560
1397 et 1398	10253 à 10258	20981	26650 à 26660	34744 à 34748
1400	11447 à 11452	20995	26741 à 26760	34759 et 34760
1501	11458 et 11459	20999 et 21000	27081 à 27089	34881
1508 à 1510	11801 et 11802	21041 à 21048	27092 à 27100	34884 à 34890
2294	11805 à 11808	21055 et 21056	27335 à 27340	34893 et 34894
2300	11811 et 11812	21105	27707 à 27710	34941 à 34943
2486 à 2489	12021 à 12040	21108	27714 à 27720	34949 à 34958
2495 et 2496	12341 à 12360	21118 à 21120	27841 à 27850	35221 et 35222
2500	12623 à 12627	21482	27852 et 27853	35224 à 35227
3253 à 3257	12633 à 12640	21485 à 21488	27858	35232 à 35236
3981	13361 à 13376	21490 et 21491	28381 à 28389	35705
3988 à 4000	13379 et 13380	21499	28395 à 28400	35708 et 35709
4745 à 4760	13421 à 13440	21743 à 21754	28481 à 28492	35712 à 35720
5401 à 5416	13821 à 13830	21756 à 21760	28499 et 28500	35721
5420	13838 à 13840	22561 à 22567	28621	35730 à 35740
5561	13845 à 13860	22571 à 22580	28623	36061 à 36077
5569 à 5571	14388 à 14391	22941 à 22960	28625	36079 et 36080
5579 et 5580	14400	23046 à 23048	28631 à 28636	36301 et 36302
5639 et 5640	14401 et 14402	23054 à 23060	28964	36306
5661 et 5662	14832 à 14836	23481	28968	36314 à 36320
5664 à 5666	14889	23491 et 23492	28971 et 28972	36321 à 36330
5674 à 5680	15287 à 15296	23641 à 23645	28974	36340
5813	15299 et 15300	23651 et 23652	28979 et 28980	36781 à 36784
5820	15422 à 15431	23658 et 23659	29164	36789 et 36790
6061	15561 à 15564	23821 à 23840	29701 à 29710	36793 à 36795
6079 et 6080	16361	24561 à 24568	29713 à 29719	37927
6081 à 6098	16364	24580	29722 à 29740	37929
6221 à 6226	16378 à 16380	25081 à 25088	29781 à 29784	38228 à 38238
6229 et 6230	16441 et 16442	25090 à 25096	29792 à 29796	38750 à 38752
6234 à 6236	16448 et 16449	25098 à 26100	30064 à 30077	38755 à 38757
6473 à 6477	16460	25101 à 25107	30121 à 30133	39461 et 39462
6479 et 6480	17061 à 17066	25109	30136 à 30140	39478
6701 à 6706	17071 et 17072	25111	30885 à 30887	39841 et 39842
6713 à 6720	17074 à 17078	25113 à 25115	30890 et 30891	39854
6852 à 6860	17181 à 17187	25117 à 25120	31309 et 31310	39858
7001 à 7006	17191 à 17200	25161 à 25163	31313 à 31318	39860
7016 à 7020	17361	25165 à 25169	32141	40525 à 40531
7042 et 7043	17365 à 17370	25176 et 25177	32150 à 32153	40537 à 40540
7052 à 7060	17375 à 17380	25179 et 25180	32681 à 32684	40561 à 40575
7141	17554 à 17560	25482	32686	40801 et 40802
7144 et 7145	17987 à 17989	25488 et 25489	32689	40806 à 40818
7153 à 7160	17991 à 17993	25491 à 25498	32692 à 32694	41221 à 41223
7603 à 7606	17995 à 17999	25701 à 25720	32696	41231
7611 et 7612	18005 et 18006	25981 à 25993	32801 à 32807	41441 à 41443
7620	18000 à 18017	25995 à 25999	32810 à 32814	41445 et 41446
8101 à 8113	18019 et 18020	26050 à 26053	32921	41458 et 41459
8115 à 8119	18141 à 18148	26161 à 26163	32928 à 32932	41561 et 41562
8427 à 8429	18150 à 18152	26165 et 26166	32936 à 32939	41661
8436 à 8440	18157 à 18159	26168	33565 à 33572	41664

41675 à 41680
42063 à 42080
42476 à 42480
42601 à 42603
42605 et 42606
42608 à 42614
43506 et 43507
43510 et 43511
43514
43901 et 43902
43912 à 43917
43919
43925 et 43926
44501
44504 à 44509
44514
44516
45101
45106
45108 à 45112
45161
45166 à 45170
45178 à 45180
45361 à 45364
45370 et 45371
45374 à 45378
45601 à 45614
45941 à 45946
45951 et 45955
46201

46209 et 46210
46301
46314 et 46315
46328 à 46340
46441 à 46443
46460
46581 à 46600
46782
46784 à 46790
46792
46794 à 46800
47547 à 47555
47861 à 47867
47873 et 47874
47876 à 47878
48581 à 48590
48593 et 48594
48600
49922 à 49925
49927 à 49932
49942 à 49945
49959 et 49960
50022 à 50026
50034 à 50037
50494 à 50497
50681 à 50684
50691
50696
51341 à 51343
51346 à 51348

51356
51443 et 51444
51541
51546 à 51557
52262 à 52274
52278 à 52280
52281 à 52300
53021 à 53026
53029 et 53030
53039 et 53040
53121 à 53132
53140
53241 à 53248
53341 à 53347
53260
53341 à 53347
53349 et 53350
53352 à 53357
53360
53503 à 53510
53517 à 53520
53627 et 53628
53631 à 53636
53644 à 53650
53660
53741 à 53760
54221 à 54230
54236 à 54240
54561 et 54562
54564 à 54566

54572 à 54574
54576
54580
54961 à 54967
54970
54977
54980
55230 à 55232
55523
55534 à 55537
55602 et 55603
55609
55618 à 55620
55941 et 55942
55954 et 55957
55959 et 55960
56832 et 56833
56839
57041 à 57049
57060
57481 à 57500
58641 à 58660
58133 à 59140
59468 à 59477
60241 à 60245
60256 à 60260
60381 à 60391
60421 à 60440
60607 à 60616
60950

61237 à 61240
61881 à 61898
62044 à 62049
62101 à 62106
62209 à 62216
62220
62581 à 62590
62606 à 62620
62877 à 62880
64138 à 64140
64561 à 64564
64681
64690
64693 à 64700
64767 à 64769
64829 à 64840
65518 à 65520
65881 à 65900
66699 et 66700
67201
67204 à 67209
67297 à 67300
67341 à 67353
67360
67481 et 67482
67486 et 67492
67497 à 67500
67721 à 67724
67881 à 67900
69401 à 69420

COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. - B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE
(CALVADOS)

FRANCE

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

LA RÉGLEMENTATION DOMANIALE ET FONCIÈRE

(Textes généraux)

BROCHURE LIVRÉE A RUFISQUE : 570 frs C. F. A.

RECOMMANDÉ ORDINAIRE

Ex-A. O. F. 655 fr. C. F. A.

A. F. N. et Cameroun 655 fr. C. F. A.

RECOMMANDÉ AVION

Guinée et Togo 655 fr. C. F. A.

Ex-A. O. F. 745 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement